



NAPA Nouvelles des Aires Protégées en Afrique

News from African Protected Areas

N°87
Juin 2015



Edito

Geoffroy MAUVAIS
Coordinateur du Papaco

C comme crédibilité

La trente-neuvième session du Comité du Patrimoine Mondial aura lieu à la fin de ce mois, à compter du 28 juin, à Bonn, en Allemagne. Ce Comité est composé de 21 pays élus lors de l'assemblée générale de l'UNESCO pour s'occuper spécifiquement du patrimoine mondial. Il est plus ou moins représentatif des différentes régions du monde (deux pays pour l'Afrique actuellement).

La notion de patrimoine de l'Humanité est une idée généreuse. Elle est née dans la douleur dans les années 50 lorsqu'il fallut sauver des eaux les temples situés à Abou Simbel et Philae en Egypte. La construction du barrage d'Assouan les menaçait en effet de submersion et il fut jugé opportun d'unir toutes les énergies pour les déplacer et ainsi les préserver pour toujours. De là s'est développée l'idée de préserver pour les générations futures les joyaux de notre monde, fussent-ils des créations de l'homme ou de la nature. Consacrée dans la convention de 1972, cette philosophie a permis d'inscrire de nombreux sites naturels (près de 200 au total aujourd'hui) dont la plupart des grands parcs emblématiques d'Afrique.

Les voilà donc sauvés pour toujours ?
Et bien non !

Si l'Afrique compte actuellement 37 biens naturels inscrits sur cette liste, 14 sont par ailleurs incorporés dans celle des sites dits « en péril » (soit près de 40% des sites africains), c'est à dire

qu'ils sont menacés de perdre les valeurs pour lesquels on les célèbre. Hormis quelques situations d'insécurité flagrante, la plupart des cas est liée à des carences de gouvernance et/ou de gestion qui perdurent au fil du temps. Donc de défis qui sont à la portée des gestionnaires de ces territoires pour peu que les Etats qui les abritent le veuillent vraiment. Et pourtant, certains sites sont en péril depuis plus de 20 ans ! Ils font alors l'objet d'un suivi dit « réactif », chaque année : une mission organisée sur place pour mesurer les progrès vers le retour à une situation contrôlée, jusqu'à ce que le bien puisse enfin quitter la liste en péril. Et tous les ans, dans des rapports devenus aussi volumineux qu'inutiles, on félicite immanquablement l'Etat du travail (qu'il n'a pas) fait et on lui demande à nouveau de faire (ce qu'il ne fera pas).

Le Comité recevra ces rapports, les discutera probablement, fera sans doute quelques observations et s'empressera de ne rien décider ; l'histoire continuera ainsi. En 2002, pourtant, l'UNESCO avait ajouté un C à sa stratégie qui en comptait déjà 3 (capacités, conservation et communication) : le C de crédibilité. Cette crédibilité, c'est la capacité de la liste à ne garder que les sites qui méritent vraiment le label, pas ceux qui n'en ont pas les qualités, pas ceux qui les ont perdues ou encore pas ceux qui s'en moquent. Cette crédibilité, c'est aussi la capacité de l'IUCN à faire entendre sa voix de conseil auprès de la convention, pas seulement grâce à des avis tièdes, mais au travers de décisions qui vont dans le bon sens. Cette crédibilité, c'est enfin la reconstruction d'une liste de sites qui montrent la voie à tous les autres parcs, réserves et autres lieux de conservation et non pas un amas de souvenirs diffus d'un monde désormais perdu.

Le temps presse pour l'Afrique. Trop de ces biens sont menacés de disparaître, physiquement, avant même qu'ils ne soient sortis de la liste, pour qu'on diffère encore les décisions difficiles. Toute notre énergie devrait se porter vers ceux qui sont encore capables de porter haut et fort la bannière du patrimoine de l'Humanité. Tous nos efforts doivent se concentrer à réhabiliter ces sites qui peuvent l'être et reconnaître, maintenir, épauler ceux qui font des efforts. Les autres devraient simplement retourner à l'anonymat puisque c'est bel et bien le choix qu'ont fait les pays qui les abritent. Certes, c'est une position douloureuse, regrettable, mais avons-nous le choix ?

Cette NAPA continue notre série sur la gouvernance des aires protégées en Afrique avec ce mois-ci l'analyse de la **gouvernance par l'Etat**.

Le papaco, c'est aussi sur Twitter
@Papaco_IUCN

Gouvernance des aires protégées en Afrique – aires protégées à gouvernance étatique

Directions 1 à 3 de la Feuille de Route pour les AP d'Afrique



Avec le soutien de l'Agence française de Développement (AFD), le Papaco conduit actuellement une série d'études sur la gouvernance des AP en Afrique. Cette lettre NAPA présente un résumé de l'étude sur la gouvernance étatique des AP (étude conduite par le PNUE-WCMC).

Le rapport complet de l'étude est disponible sur www.papaco.org

Pour rappel, cette étude fait partie d'une série de 4 études sur la gouvernance des AP en Afrique, dont une fournit un aperçu des différents types de gouvernance existant actuellement, ainsi que leur contribution à la préservation de la biodiversité, et dont les autres sont axées sur les modèles de gouvernance privée et partagée (voir les précédentes NAPA, 84, 85, 86, et la suivante, 88).

Cette étude sur la gouvernance étatique des AP est basée sur 13 études de cas d'AP gouvernées par l'Etat provenant de 6 pays d'Afrique, ainsi que sur des informations tirées de la littérature ; l'étude identifie les opportunités et les limites de cette approche de gouvernance et fournit des recommandations sur les bonnes pratiques pour une gouvernance étatique plus efficace dans le futur.

Bref aperçu historique

Dans les systèmes de gouvernance par l'Etat, un ou plusieurs corps du gouvernement (par exemple le ministère de l'environnement ou la direction en charge de la gestion des AP ou encore une administration locale) détient l'autorité, la responsabilité et l'obligation de rendre compte, dans le cadre de la gestion de l'AP, pour définir son schéma de conservation, développer et mettre en œuvre son plan de gestion (Borrini-Feyerabend et coll., 2013). Aujourd'hui, ce modèle de gouvernance est le plus répandu partout en Afrique sub-saharienne : parmi les cas rapportés dans la base de données mondiale sur les AP, 35,6% des AP sont gouvernées par l'Etat (voir l'étude 0). A noter toutefois que ce chiffre peut être biaisé par le fait que les AP d'autres types de gouvernance sont probablement moins systématiquement déclarées dans cette base de données.



La réserve du Dja au Cameroun est une réserve gérée par l'Etat

La prévalence des AP gouvernées par l'Etat est un héritage du passé colonial de l'Afrique puisque les premières AP africaines ont été créées à partir de 1925 alors que le pouvoir de les gouverner était fermement exercé par l'Etat colonial. Cela marqua le début d'une ère de conservation de la nature dominée par des principes de stricte séparation des humains et de la nature, excluant les populations des AP et limitant ou interdisant leurs droits à l'utilisation des ressources naturelles destinées à leur propre consommation (Adams et Hulme, 2001).

Quand les pays africains ont commencé à obtenir leur indépendance à partir des années 50, ils ont hérité de cette forme de gouvernance centralisée des AP, ce qui s'est souvent traduit par une

monopolisation du contrôle par l'Etat seul, et notamment des ressources naturelles et des droits fonciers, contribuant ainsi à la persistance, à l'expansion et à la création d'autres AP sous gouvernance de l'Etat (Büscher et Dietz, 2005 ; Roe et coll, 2009 ; Ribot, 2002).

Malgré les mouvements internationaux incitant à une gestion plus participative des ressources à compter des années 80, les états africains ont conservé, le plus souvent, un haut niveau d'autorité en gardant entre leurs mains le plus grand pouvoir décisionnel. Les gouvernements centraux détiennent encore souvent les droits sur les ressources les plus lucratives, que ce soit les terres ou la faune sauvage, ce qui leur permet ainsi de contrôler les principaux canaux de génération des revenus.

Beaucoup d'états africains ont ainsi maintenu le contrôle final sur la gouvernance des AP, à cause notamment des insuffisances des politiques de décentralisation relatives aux droits liés à l'utilisation des ressources naturelles, même dans les cas où les responsabilités et les pouvoirs décisionnels sont censés être partagés ou entièrement délégués aux communautés ou aux autres parties prenantes (Murphree, 2009 ; Nelson et Agrawal, 2008 ; Ribot, 2002)

Aujourd'hui certains pensent que, suite à un fort mouvement vers la délégation du contrôle des ressources naturelles, nous assistons à présent à un retour au modèle protectionniste caractérisé par un renforcement de l'application de la loi, qui s'appuie davantage sur un type de gouvernance d'Etat (Wilhusen et coll., 2002; Roe et coll., 2003; Büscher et Dietz, 2005; Büscher et Dressler, 2007). Bien qu'un retour en arrière vers le protectionnisme soit susceptible de se produire dans bien des cas, le mouvement vers la délégation du pouvoir aux communautés continue pourtant simultanément, parfois même au sein du même pays. Par ailleurs, outre l'évolution vers une conservation communautaire, il existe désormais des surfaces considérables de terres sous gouvernance privée des AP, diversifiant ainsi davantage les orientations de gouvernance possibles sur le continent.

Statut actuel des AP d'Etat

Les brefs aperçus qui suivent concernent le statut actuel des AP étatiques sur la base d'études de cas réalisées en Tanzanie, Namibie, Madagascar, Gambie et en République du Congo. Ils ne sont pas exhaustifs et ne représentent pas un examen

complet de l'ensemble du continent, mais ils fournissent une image instantanée de la situation des AP d'Etat à un niveau national.

Tanzanie

La Tanzanie dispose d'un réseau complexe qui inclut des parcs nationaux, des réserves de chasse, des réserves forestières, des aires de gestion de la faune (AGF), des réserves naturelles, des parcs marins et des réserves marines. Ce réseau couvre environ 30% de son territoire (terrestre et marin) et la majorité y est administrée et contrôlée directement par des institutions gouvernementales.

La première réserve forestière du pays a été établie en 1888, mais la première loi concernant les AP a été promulguée en Tanzanie en 1940 (Ordonnance sur la Faune Sauvage No 20 de 1940). L'Ordonnance sur les parcs nationaux a été promulguée initialement en 1951, puis en 1959, la décision a été prise de retirer la zone de conservation du Ngorongoro du parc national du Serengeti pour créer ainsi une nouvelle autorité appelée l'Autorité de la Zone de Conservation du Ngorongoro (AZCN) avec sa propre législation : la Loi de l'AZCN No 413 de 1959. Les Aires Marines Protégées (AMP) sont devenues plus communes après la promulgation de la Loi sur les Parcs et Réserves Marins No 29 de 1994. Il existe un certain nombre de politiques et de lois s'appliquant aux différents types d'AP, mais aucune d'entre elles ne devrait connaître de transformations institutionnelles majeures, qui pourraient affecter la gouvernance des AP d'Etat dans un futur proche.



Le Serengeti en Tanzanie est un parc géré par l'Etat

Namibie

Les 21 AP terrestres de la Namibie gérées par l'Etat couvrent à présent environ 147 763 km², soit à peu près 17% de la superficie du pays. Toutes les AP terrestres sont gérées par le Ministère de l'Environnement et du Tourisme (MET). Le parc marin est géré par le Ministère de la Pêche et des Ressources Marines, et il existe une réserve forestière d'Etat dans le nord-est du pays, qui, elle,

est gérée par la Direction Générale des Forêts au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Eau et des Forêts.

Il y a eu une réorganisation des AP terrestres gérées par l'Etat depuis l'indépendance de la Namibie. L'ancienne réserve de chasse de Caprivi, par exemple, a été reclassée comme parc national de Bwabwata, incluant une importante superficie de terres supplémentaires, et comprenant deux zones centrales de conservation et une zone à usages multiples. La Namibie a aussi déclaré officiellement une AP marine, l'aire protégée marine des Iles Namibiennes qui couvre presque 10 000 km² en zones marine.

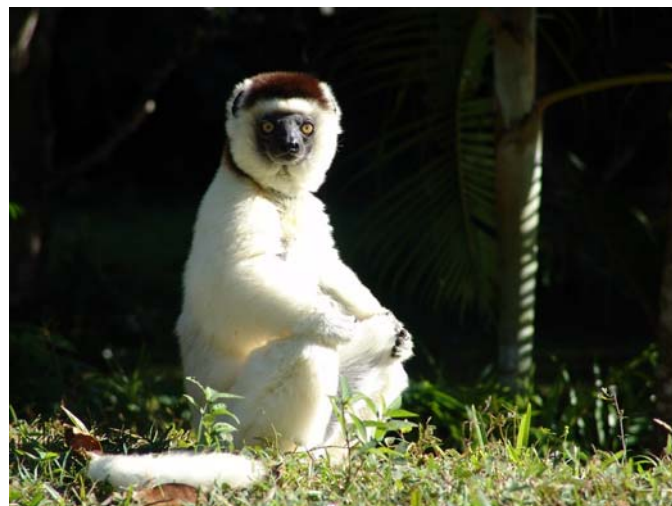
L'Ordonnance sur la Conservation de la Nature de 1975 est la principale législation gouvernant la création des AP et l'utilisation de la faune et de la flore sauvages en Namibie. Elle détaille également la procédure à suivre pour la création d'AP gérées par l'Etat. Le MET a préparé un projet de Loi sur les parcs et sur la faune et la flore sauvages. Lorsqu'elle sera promulguée par l'Assemblée Nationale, cette loi remplacera l'Ordonnance sur la Conservation de la Nature d'avant l'Indépendance, aujourd'hui caduque, mais qui reste encore la principale base légale de gouvernance de la conservation des parcs et de la vie sauvage en Namibie. Il est prévu que la nouvelle loi tienne compte des réserves de faune privées actuellement non reconnues et des zones de conservation plus vastes qui relient les AP gérées par l'Etat mais aussi les zones de conservation voisines soumises à différents types de gouvernance.

Madagascar

Madagascar a connu un processus d'évolution rapide de la gouvernance de ses AP depuis plus d'une décennie. Auparavant, toutes les AP du réseau national étaient gouvernées par l'Etat, initialement par le Ministère des Eaux et Forêts, jusqu'à ce qu'une association paraétatique, l'Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées (ANGAP), soit créée en 1991 précisément pour prendre la responsabilité de la gestion des AP. L'ANGAP a été par la suite renommée « Parcs Nationaux de Madagascar » (PNM). Avant 2003, ce réseau était constitué de 47 sites couvrant presque 1,7 millions d'hectares, et comprenant des AP de catégories de gestion la selon l'UICN (Réserve Naturelle Stricte), II (Parc National) et IV (Réserve Spéciale). Certains sites étaient directement gérés par l'ANGAP, certains étaient confiés à des ONG internationales comme

WWF, et d'autres faisaient l'objet d'une gestion « partagée », entre par exemple l'Union Européenne, l'UNESCO et la Wildlife Conservation Society (Randrianandianina et coll., 2003).

Lors du Cinquième Congrès Mondial des Parcs, en 2003, Madagascar a annoncé sa vision à Durban qui consistait à tripler la surface d'AP sur son territoire (Corson, 2014). Cet événement a précipité la mise en place d'AP de catégories nouvelles de gestion (III, V et VI) et des modèles de gouvernance plus diversifiés. Deux tendances principales se sont développées par la suite: (i) l'établissement d'une nouvelle génération d'AP à usages multiples, largement appuyées par les ONG, et administrées par des structures de gouvernance partagées impliquant des associations de communautés locales et des autorités régionales ; et (ii) la transition progressive du réseau originel d'AP d'une gouvernance d'Etat à une gouvernance partagée entre PNM et les représentants des communautés locales. Les deux sous-réseaux (PNM et non-PNM) forment ensemble le Système des Aires Protégées de Madagascar (SAPM), qui a pour objectifs (i) la conservation de la biodiversité unique de Madagascar, (ii) la conservation de l'héritage culturel du pays et (iii) la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles pour contribuer à la lutte contre la pauvreté par la mise en place d'un développement durable (Commission SAPM, 2006).



Les parcs du réseau de l'ANGAP protègent différentes espèces de Lémurs

Le SAPM est administré par la Direction de la Conservation de la Biodiversité et du Système des Aires Protégées (DCB/SAP) au sein du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts (MEEF). Ce ministère conserve sa pleine

responsabilité sur toutes ces AP. Cependant, la DCB/SAP impose à présent que *toutes les AP au sein du SAPM soient administrées par des structures de gouvernance partagées* (AGRECO, 2012 ; MNP, 2014). Toutes les AP de Madagascar relèvent par conséquent officiellement de la catégorie de gouvernances de type partagée, bien qu'il reste une grande variation dans les modèles de mise en application sur le terrain au sein des deux sous-réseaux et au sein de l'éventail des sites (voir Etude sur la gouvernance partagée dans la NAPA 88 et un exemple d'AP privée dans la NAPA 86).

Gambie

La mise en place des AP en Gambie remonte à 1968, quand la Réserve Naturelle d'Abuko a été établie comme un important bassin hydrographique fournissant une source d'eau à la capitale, Banjul, et aux villages des environs. Le gouvernement de Gambie a ensuite développé les cadres légaux et institutionnels nécessaires à la protection, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Jusqu'à présent, un total de sept aires protégées de faune et de flore sauvages et une réserve communautaire de faune et de flore sauvages ont été établies, couvrant un total de 48 969 ha, soit 4,27% de la superficie totale de la Gambie (Camara, 2012). Toutes les AP d'Etat sont sous l'autorité du Département en charge de la Gestion des Parcs et de la Faune Sauvage (GPFS). En plus des AP établies par la GPFS, d'autres AP relèvent du Département des Forêts (DF), mais ces parcs et réserves forestières ne sont pas inclus dans l'estimation actuelle de 4,27% de superficie couverte par les AP, puisque leur exacte couverture en surface est encore controversée. Beaucoup de parcs et réserves forestières enregistrés au DF n'existent plus sur le terrain car ils ont été complètement dégradés. La catégorisation des parcs et réserves forestiers ne suit pas le système de l'UICN, mais la catégorisation des forêts telle que décrite dans la loi sur les forêts de 1998.

L'approche traditionnelle de gestion instaurée par l'Etat ayant recours à l'utilisation de la force pour contrôler les AP en vue d'atteindre des objectifs de conservation est devenue de moins en moins efficace. Par ailleurs, les agents de l'Etat, tels ceux de la GPFS, disposent de structures institutionnelles insuffisantes, de ressources humaines inadaptées et de moyens financiers et logistiques limités pour réaliser pleinement leur

mandat. Le gouvernement a par conséquent commencé à déléguer sa responsabilité de gestion aux communautés locales et à des groupes de la société civile, ONG incluses, tout comme à des particuliers. Il existe également un processus d'examen continu de la politique de 2001 et de la loi de 2003 sur la biodiversité et la faune sauvage qui tente de transférer les rôles de gestion et la responsabilité aux autorités administratives et aux structures locales, ainsi que de faire face de manière plus appropriée aux nouveaux enjeux concernant la biodiversité et la gestion des AP, en abordant notamment les problèmes du partage des bénéfices, de l'accès aux ressources génétiques, de la participation des entreprises et du secteur privé, et de la modification de l'approche du gouvernement pour une gestion plus inclusive des AP.

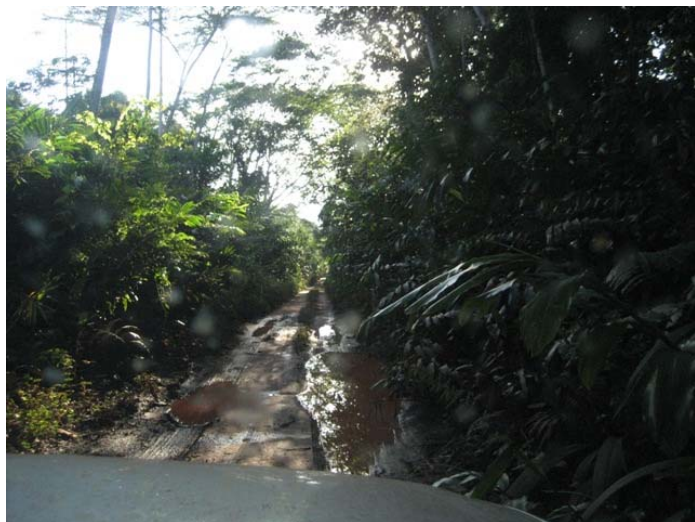
La République du Congo

La superficie du territoire qui fait l'objet de mesures de conservation en République du Congo s'étend à présent à 41 052 km², représentant plus de 12% de la superficie du pays. Cela devrait augmenter grâce à la création de nouvelles AP par le gouvernement et à la création de l'ACFAP (Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées). Neuf AP sont actuellement sous gouvernance étatique.

Les AP sont gérées par des Conservateurs nommés par décret en Conseil des Ministres (Article 14 de la Loi 003/91 du 23 Avril 1991). En 2000, la République du Congo a initié une réforme profonde du cadre légal et institutionnel des secteurs de l'environnement et des forêts. Dans ce processus, le code forestier et les textes subséquents ont été révisés plusieurs fois, tout comme la loi sur la faune et les AP, tandis que le cadre institutionnel est encore actuellement soumis à des modifications (Plan d'Action sur 5 ans de l'ACFAP-2011- Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement/ ACFAP). Le plan d'action quinquennal, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du programme global nommé « Le chemin d'Avenir » annoncé par le Président de la République, est basé sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), sur le Programme National de Réduction de la Pauvreté, et sur les trois piliers du développement durable. Il vise à renforcer la contribution du secteur de la faune et des AP au développement du pays.

Une nouvelle loi sur la faune et sur la flore sauvage prévoit que les AP soient placées sous le contrôle de l'Etat quel que soit leur statut. Lorsque ce n'est

pas le cas, la législation indique l'entité publique ou privée qui assumera cette responsabilité. Malheureusement, le texte de cet article est ambigu et ouvre la voie à des interprétations diverses. Une lecture de cet article semble suggérer que certaines aires privées ou communautaires pourraient se soustraire à la supervision administrative de l'Etat, mais cela contredirait les dispositions de la constitution et des lois, qui indiquent clairement que les ressources naturelles constituent une partie de l'héritage national.



Forces et faiblesses des AP d'Etat

Afin de souligner les principales forces et faiblesses qui sont illustrées par les études de cas et sont décrites dans la littérature, cette section s'appuie sur les principes de l'UICN de bonne gouvernance des AP, développés par Borrini-Feyerabend et coll. (2013).

Légitimité et représentativité

Légitimité : les études de cas soulignent systématiquement que le fait d'avoir un statut constitutionnel est un atout majeur pour les AP gérées par l'Etat. Ce statut donne aux AP une légitimité juridique, autant sur le plan national qu'international, qui les protège du déclassement ou du retrait du Journal Officiel en période de contestation. Etant sous contrôle centralisé, les AP gouvernées par l'Etat relèvent par conséquent aussi des politiques et de la législation relatives à la conservation de la biodiversité et prennent pleinement en compte les priorités nationales, par opposition aux aires protégées privées (APP), par exemple, qui même reconnues comme faisant partie intégrante du réseau national d'AP, peuvent être isolées des objectifs généraux nationaux de

conservation et être gouvernées en fonction des seules priorités des propriétaires fonciers.

Implication des parties prenantes : les principales caractéristiques de la gouvernance étatique résident dans le fait de jouir du plus haut niveau d'autorité nationale, d'être en conformité vis-à-vis de la loi et de disposer de pouvoirs décisionnels centralisés, pouvant même s'étendre au-delà des frontières ou au domaine maritime. Toutefois, le manque d'implication des parties prenantes a été identifié comme une sérieuse contrainte dans les études de cas, comme dans la littérature. Les études de cas indiquent systématiquement une implication limitée ou insuffisante des parties prenantes, en particulier des communautés locales, dans l'établissement d'objectifs et d'orientation stratégique pour les parcs, ainsi que dans la planification, la gestion, la surveillance ou le suivi-évaluation de l'AP. Cela entraîne une certaine amertume des parties prenantes qui ont l'impression de ne pas avoir voix au chapitre.

Inclusion des autres parties prenantes : comme cela a été largement évoqué dans la littérature, exclure les communautés locales de l'AP, que ce soit en termes d'accès ou de participation au pouvoir décisionnel, peut avoir des effets défavorables sur l'efficacité de gestion de l'AP (Kothari, 2008 ; Sowman et coll., 2011). Pourtant, il a été démontré par ailleurs que la responsabilisation des communautés locales et la participation d'institutions locales et traditionnelles dans les efforts de conservation (*lorsque cela est possible et conforme aux objectifs de l'AP – ndlr*) peut entraîner une meilleure protection de la biodiversité, plus durable, et améliorant les moyens de subsistance locales (Treue et coll., 2014; Persha et coll., 2011; Waylen et coll., 2010; Matose et Watts, 2010; Torquebiau et Taylor, 2009).

Nier l'influence significative des communautés locales et autres parties prenantes ainsi que leur participation à la planification de l'AP peut par conséquent avoir des effets néfastes sur les AP gérées par l'Etat. Cela peut être constaté dans bon nombre des études de cas puisque que la majorité de ces AP d'Etat fait face à une utilisation illégale croissante des ressources naturelles ainsi qu'à des conflits sur les limites des AP. En outre, la plupart des AP manquent de moyens financiers pour en assurer une gestion efficace, et très peu compensent de manière adéquate, la restriction d'accès des communautés à certaines ressources naturelles de l'AP, perdant ainsi un mode alternatif de conciliation. En ne responsabilisant pas les

intervenants locaux, beaucoup d'AP d'Etat ne bénéficient pas, par conséquent, de l'acceptation sociale et de l'appréciation nécessaire, perdant alors des opportunités précieuses de conserver plus efficacement la biodiversité.

Processus de soutien logistique pour les AP : alors qu'en théorie, les AP gouvernées par l'Etat devraient avoir des fonds adéquats et stables puisqu'elles sont contrôlées par le gouvernement et qu'elles sont intégrées dans les politiques et législations nationales, bien souvent cela n'est pas le cas. Par conséquent, comme cela a été mis en évidence par certaines des études de cas, les gouvernements manquent parfois de ressources pour procéder à des consultations adéquates des parties prenantes, et en particuliers avec les communautés. Par ailleurs, dans les cas où des comités consultatifs ont été établis, afin de permettre aux représentants des parties prenantes de faire entendre la voix de leurs communautés pour la gestion de l'AP, il arrive souvent que ces représentants manquent des compétences nécessaires pour exercer leur fonction. En outre les structures en place peuvent ne pas fonctionner comme prévu et sont souvent très mal conçues. De telles contraintes logistiques peuvent avoir un impact important sur le processus d'information, d'implication et d'engagement actif d'un éventail divers de parties prenantes.

Direction

Orientation politique et valeurs : de par leur lien avec la législation nationale sur la biodiversité, les AP d'Etat tendent à avoir une vision et des objectifs clairement articulés. D'après les études de cas, beaucoup des AP gérées par l'Etat ont une bonne compréhension de leur structure de gouvernance, des règles sur ce qui est ou non permis dans l'AP et des directives générales claires pour traiter les questions litigieuses.

Cette vision, toutefois, n'est le plus souvent, pas basée sur des valeurs approuvées par un groupe représentatif de parties prenantes locales. Elle ne donne pas non plus d'orientation de gestion clairement articulée que les parties prenantes puissent comprendre et soutenir. Même si les parties prenantes ont contribué à la vision stratégique initiale, comme les décisions sont prises de manière centralisée et descendantes, des changements d'orientation et de gestion sont, par exemple, souvent réalisés par le biais d'un conseil d'administration et ils ne sont pas nécessairement conformes à ce qui a été convenu avec les autres parties prenantes.



Cohérence entre les valeurs et la pratique : bien que des objectifs et des orientations de haut niveau soient en place, ils ne sont pas toujours mis en pratique. Comme le montrent les études de cas, certaines AP n'ont même pas développé de plan de gestion, ce qui est pourtant nécessaire pour définir une orientation de gestion et mettre en place des systèmes opérationnels. Comme cela est également souligné dans la littérature, l'existence de beaucoup de parcs fictifs est souvent attribuée à des budgets insuffisants pour permettre une protection appropriée, en particulier en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale où un contrôle plus important est requis pour faire face à la pression de la chasse pour la viande de brousse (Jachmann, 2008; Western, 2003). La plupart des études de cas considèrent en effet les budgets opérationnels insuffisants comme un obstacle majeur, entraînant une piètre gestion même en ce qui concerne les pratiques de gestion de base. Là où les ressources financières n'ont pas été signalées comme un handicap grave, comme dans le cas du parc national de Mudumu en Namibie, des modalités de gestion fructueuses conformes à la vision stratégique globale ont été établies, même dans des territoires complexes, impliquant une cogestion efficace avec les réserves et les autres parties prenantes locales.

Résultats

Objectifs de conservation : comparé aux autres types de gouvernance, les AP sous gouvernance de l'Etat tendent souvent à couvrir de plus vastes surfaces, ce qui permet de sauvegarder un plus grand nombre d'espèces et de maintenir intacts les habitats et les services écosystémiques associés (Ladle et coll., 2011). Les études de cas fournissent d'autres exemples qui appuient cette tendance : plusieurs AP sont citées comme ayant tout au moins réussi une conservation en termes

de maintien de l'intégrité de vastes habitats dans des zones où sévissent des pressions croissantes de braconnage, de pêche et d'occupation illégale des terres. Bien que l'utilisation des ressources naturelles et les activités illégales perdurent, on a cependant observé que leurs niveaux sont plus bas à l'intérieur qu'à l'extérieur des AP. La pêche à la dynamite, par exemple, qui est largement utilisée le long des côtes en Tanzanie, est à présent rarement observée dans l'APM de Mafia. Le maintien des populations de grands mammifères au sein du parc national de Mudumu a été également reconnu comme un succès.

Contrôle : les AP qui disposent de peu de ressources, de parties prenantes faiblement impliquées et d'un soutien communautaire réduit, n'ont pas été capables de conserver efficacement la biodiversité. Par contre, ces AP font l'objet de conflits récurrents liés à l'accès et à la collecte illégale des ressources telles que la chasse, la pêche et la coupe de bois. Là où une forme de contrôle existe, la gestion des AP s'appuie sur des patrouilles quotidiennes, des arrestations et des poursuites en justice afin de protéger les ressources. Ces problèmes trouvent écho dans la littérature puisque d'innombrables AP ont un nombre d'employés insuffisant, de maigres salaires, un équipement inadéquat, rendant la gestion des parcs et l'application des restrictions irréalisables (Bauer, 2003; Lindsey et coll., 2013; Langholz et Krug, 2004; Nelson, 2010).



Le pouvoir régalien de l'Etat est une force de cette forme de gouvernance

Efficacité de gestion : Certaines des études de cas (en particulier en Namibie) démontrent que les AP d'Etat peuvent avoir une capacité de gestion suffisante pour agir de façon appropriée dans des situations complexes avec des résultats de conservation positifs. Ces AP ont aussi été soumises à des évaluations d'efficacité de la

gestion afin de suivre leurs progrès. Beaucoup d'AP, cependant, se caractérisent par un manque d'information sur leur gestion, une absence de systèmes d'enregistrement et de contrôle des données écologiques et sociales, un manque d'inventaires fiables et récents, etc. En plus de l'absence d'information nécessaire pour vérifier l'efficacité de la gestion, il y a souvent un nombre d'employés insuffisant et beaucoup ne sont pas formés et manquent de compétences pour entreprendre un contrôle efficace.

Responsabilité

Transparence, accès à l'information et affectation des ressources : étant administrées par le gouvernement, les AP d'Etat devraient avoir un grand potentiel pour être gérées dans la transparence et de façon responsable, en utilisant la législation et les mécanismes existants. En Tanzanie, par exemple, les revenus des AP sont vérifiés et les finances sont comptabilisées dans les systèmes de comptabilité du siège de l'administration, et sont supervisées par un comité élu spécifiquement pour cela. Les revenus provenant de la fréquentation touristique peuvent aussi être versés directement dans les caisses du gouvernement de façon à s'assurer que tous les revenus vont aux AP. Idéalement, les revenus du tourisme sont partagés de façon transparente avec les villages par le biais d'accords formels qui sont portés à la connaissance des membres de la communauté. Toutefois, comme cela est également mentionné dans la littérature (Nelson, 2010), une forte corruption peut empêcher cette transparence. Certaines études de cas ont aussi signalé que des employés du gouvernement ne représentaient pas l'Etat de manière neutre, favorisant souvent des intérêts personnels. Par ailleurs, il y a peu d'échange d'informations au sujet des revenus des AP et des décisions de gestion, et les communautés locales n'ont souvent pas d'autonomie sur la façon dont les revenus sont utilisés. Dans certains cas, les données sur les revenus, les résultats et la gestion demeurent strictement confidentielles.

Equité et droits

Respect des droits : d'après les études de cas, la plupart des AP concèdent aux communautés locales et/ou aux titulaires traditionnels, des droits à la terre ou des droits d'usage au moins pour une partie des ressources naturelles au sein de l'AP. Cela peut aller de l'accès à certaines ressources fondamentales, comme le bois mort, les fruits, le miel sauvage ou les champignons, au fait de se voir donner un accès prioritaire aux ressources

marines et à la pêche. Il est difficile d'évaluer dans cette étude si de tels droits sont jugés suffisants ou non par les communautés, mais dans le cas des Hai||om San du Parc National d'Etosha en Namibie, par exemple, les gens ont eu l'impression de ne pas être consultés correctement en ce qui concerne les plans de relocalisation en dehors du parc et ils ont refusé de se déplacer alors que d'autres groupes ont été réinstallés. La zone de relocalisation n'a pas été bien prise en charge par le gouvernement et certaines des personnes réinstallées sont par conséquent retournées dans le parc. Il est probable que beaucoup de communautés ont souffert dans une certaine mesure de la création d'une AP, étant donné que, en Afrique sub-saharienne, on estime que la création de plus de 85% des AP a entraîné une appropriation par l'Etat de terres communautaires locales ou tribales coutumières (Lockwood, 2010).

Distribution équitable des coûts et des bénéfices : des méthodes variées ont été mises en évidence dans les études de cas pour attribuer aux communautés une partie des bénéfices générés par les AP, principalement grâce aux revenus du tourisme et des concessions. Dans le cas des réserves de faune, les bénéfices peuvent aussi dériver des ressources fauniques ou des programmes pour compenser les pertes de bétail. Dans le parc national d'Etosha en Namibie, par exemple, bien que les populations ne soient pas directement impliquées dans les décisions de gestion de l'AP, la direction du parc a travaillé assidûment pour favoriser de bonnes relations avec les communautés, et ce de différentes façons : les réserves communales voisines bénéficient des revenus du tourisme et de la chasse sur leurs terres et tout animal sauvage qui quitte l'AP est considéré comme une ressource partagée avec les réserves. Par conséquent, l'AP n'est pas menacée par les communautés locales et cela garantit la réussite de la conservation. Dans la majorité des exemples d'études de cas, toutefois, il a été rapporté qu'aucun mécanisme n'était en place pour évaluer et rendre compte de la façon dont les coûts et bénéfices de l'AP étaient distribués. Notamment, le pourcentage des revenus partagés avec les communautés pourrait ne pas toujours être considéré comme équitable. Alors qu'il a été établi que les AP d'Etat sont capables de fournir des bénéfices aux communautés voisines (Ezebilo et Mattson, 2010), de telles situations ne semblent pas représentatives de la gouvernance étatique en général, et les AP d'Etat sont plus souvent critiquées dans la littérature pour ne pas le faire, et

même pour imposer des coûts substantiels aux communautés locales (Cernea et Schmidt-Soltau, 2006; Brockington et Igoe, 2006; Nelson et Agrawal, 2008).



Recommandations pour de meilleures pratiques et conditions pour en garantir le succès

Comme Jones (2014) l'a noté dans son rapport d'étude de cas concernant la Namibie :

« Intrinsèquement, il n'y a rien de mal dans la gouvernance étatique d'une AP – pourvu que les mesures nécessaires aient été prises pour garantir la légitimité sociétale du système d'AP national et que le gouvernement implique les parties prenantes locales à un niveau approprié pour garantir la légitimité de chacun des parcs. Mais la notion de niveau approprié d'implication des parties prenantes va nécessairement dépendre du contexte de chacun des parcs. Il est aussi difficile de séparer ce type de gouvernance d'autres variables majeures. Par exemple, l'efficacité de la gouvernance étatique dépendra de la volonté politique et de l'habileté des gouvernements à allouer des ressources à la direction du parc. »

La gouvernance étatique en Afrique sub-saharienne a réellement un potentiel pour permettre une conservation efficace de la biodiversité, et contribue déjà à la protection des espèces et de leurs habitats. Cependant, comme le démontrent la littérature et les études de cas, ce type de gouvernance devra subir un certain nombre de changements avant d'y parvenir de façon plus constante et avec des impacts plus importants. La gouvernance étatique devra devenir plus inclusive, pas seulement pour obtenir plus de

légitimité sociétale, mais surtout pour devenir plus équitable et réduire les conflits, ainsi que pour optimiser les ressources, les capacités et les compétences disponibles. Une plus grande transparence et une plus grande responsabilité seront aussi nécessaires, aussi bien en termes financiers qu'en termes opérationnels. Certaines AP présentées dans les études de cas donnent des exemples de mécanismes pouvant être utilisés afin d'arriver à un tel progrès. Les recommandations suivantes soulignent l'orientation générale que la gouvernance étatique devrait prendre, en gardant à l'esprit que chaque AP et chaque réseau d'AP doivent être considérés dans leur propre contexte politique, économique, social et culturel.

Sécurité financière et responsabilité : les gouvernements doivent assurer un financement adéquat de leur réseau d'AP et ce de façon continue, afin de le doter de ressources financières et humaines capables de maintenir les processus de gouvernance nécessaires à l'obtention de résultats positifs en matière de conservation.

Afin de contribuer à l'élaboration d'une plus grande sécurité financière, les gouvernements pourraient :

- Travailler à promouvoir une plus grande volonté politique au niveau national en vue de soutenir la conservation de la biodiversité par le biais du réseau d'AP et à encourager une allocation de fonds plus substantiels à cette fin.
- Introduire une réglementation solide et appropriée pour le paiement des services environnementaux et leur recouvrement, comme une redevance pour la protection de l'eau, afin de générer des revenus supplémentaires, dont certains devraient aller directement aux communautés locales.
- Transférer plus de responsabilités aux autorités gouvernementales locales qui peuvent partager les coûts et garantir que les ressources humaines et financières nécessaires soient allouées aux AP.
- Déléguer les responsabilités de gestion à d'autres entités, comme les ONG ou les communautés locales, afin d'éviter les coûts de transaction élevés souvent occasionnés par les processus décisionnels descendants, lents et bureaucratiques. En engageant des accords de cogestion avec d'autres structures ou avec les communautés locales, le pool de compétences et de ressources peut également être élargi.

Afin d'assurer une plus grande responsabilité financière et une plus grande transparence au sein

du réseau d'AP, les gouvernements devraient aussi :

- Garantir que les ressources financières sont gérées de façon transparente et sont comptabilisées par le biais de lois et de mécanismes financiers variés, éventuellement déjà existants. Une gestion financière efficace et responsable devrait aussi permettre aux AP de bénéficier de plus de ressources.
- Etablir des comités incluant toutes les parties prenantes pour discuter du potentiel des AP à fournir des revenus, décider d'un système de gestion de ces revenus et déterminer les montants appropriés à partager avec les communautés locales et les autres intervenants, par le biais d'une concertation commune. Les résultats devraient être communiqués largement à la population locale et des systèmes simples devraient être en place pour faciliter le contrôle et l'accès aux fonds.
- Soumettre le pourcentage des revenus de l'AP partagés avec les villages, à un audit annuel ; les résultats de ces audits devraient être mis à la disposition des conseils des villages et, idéalement, des villageois.

Implication/représentation des parties prenantes :

Il est fondamental d'avoir de bonnes relations avec les parties prenantes pour une gouvernance efficace des AP. Les AP d'Etat devraient par conséquent :

- Procéder à des consultations précoces et profondes avec les parties prenantes, et en particulier avec les communautés voisines, durant la phase de conception et de planification d'une AP, ou le plus tôt possible si l'AP a déjà été créée et que la consultation des parties prenantes a été minime au départ. Une telle implication devrait accroître le sentiment des communautés que l'AP est légitime, comme une partie à part entière de leur propre territoire, puisqu'ils auraient eu l'occasion d'exprimer leurs préoccupations, leurs valeurs et leurs idées sur l'avenir.
 - Pour favoriser ce processus, des outils et des directives existantes pourraient être suivies, comme cela a été le cas pour la création de l'aire protégée marine des Iles Namibiennes, qui a fait l'objet d'un processus rigoureux de consultation des parties prenantes, réalisé conformément aux directives de la Banque Mondiale, en se réunissant avec les secteurs concernés, les utilisateurs de la zone et leurs représentants. Les résultats, les négociations, les accords et les compromis résultant de ce processus ont été par la suite inclus et incorporés dans le processus de classement et de zonage du parc marin.

- Des évaluations sociales et des études socio-économiques plus vastes devraient être aussi effectuées pour compléter les consultations de certaines parties prenantes afin de mieux comprendre la situation actuelle, les besoins et les points de vue de l'ensemble de la population en prenant en compte sa stratification sociale.



- Elaborer des plans de gestion des AP qui incluent une participation significative des parties prenantes. Ces plans devraient aussi mettre en place des comités de gestion, comme des comités consultatifs, avec des représentants des parties prenantes. De tels comités n'agiraient pas comme des organes décisionnels mais leurs membres devraient être autorisés à apporter une contribution significative dans le processus. Les comités devraient avoir également bien compris et établi les critères de rapportage, en couvrant un large éventail de questions depuis la façon dont le comité est géré jusqu'à sa façon de communiquer ses pratiques et ses décisions ou comment les bénéfices sont répartis, afin de garantir la transparence et la responsabilité de chacun de ses membres. Par ailleurs, des réunions régulières devraient avoir lieu. Les AP doivent garantir que les coûts de création et de maintien des comités seront gérables et devraient adapter leur structure à ce qui est réalisable dans le cadre du budget de l'AP, en gardant à l'esprit le compromis entre l'utilité et la viabilité des comités.

- Idéalement les membres du comité devraient recevoir une formation continue, y compris sur leur rôles et responsabilités, et les communautés représentées devraient recevoir des informations et une formation sur comment élire et surveiller leurs représentants de façon avertie. Dans les cas où les communautés ont des systèmes préexistants pour sélectionner

leurs représentants, ces systèmes devraient être utilisés.

- Dans les grandes AP, ou lorsqu'un grand nombre de parties prenantes sont impliquées, l'AP devrait établir des comités consultatifs selon une base géographique afin de constituer des forums où ils peuvent discuter des questions qui les concernent.

Pour aider davantage au développement de consultations sérieuses avec les parties prenantes concernées, et pour saisir et intégrer leurs préoccupations et leurs besoins dans la gestion et la planification des AP, les AP d'Etat pourraient également :

- En consultation avec les communautés, établir un groupe de travail avec plusieurs intervenants pour répondre aux revendications foncières par le biais d'accords officiels, ainsi que par le biais de plans de zonage appropriés qui reconnaissent les besoins actuels et futurs des communautés locales dans le plan de gestion.
- Créer des forums dans lesquels les questions litigieuses (par exemple les déplacements de population, le tourisme ou le zonage) peuvent être discutées et résolues entre parties prenantes concernées dans un environnement sûr.
- Quand cela est possible, intégrer les communautés locales directement dans les activités de gestion, comme la surveillance, les évaluations de l'efficacité, la gestion du tourisme, l'application des lois etc.

Equité et droits : la nécessité de considérer les questions liées à l'équité et aux droits est étroitement liée au besoin des AP d'Etat de s'engager suffisamment auprès des autres parties prenantes de l'AP :

- Les droits à la terre, aux ressources et à la faune jouent un rôle critique pour déterminer la façon dont se déroule la conservation dans la pratique. Dans les AP d'Etat, ces droits sont habituellement détenus par le gouvernement. Cependant, afin d'exercer une gouvernance plus équitable, les AP devraient consulter les communautés afin de déterminer les droits et/ou bénéfices appropriés qui devraient leur être attribués et de façon à garantir qu'ils sont proportionnels à leurs responsabilités et/ou aux coûts.
- Une fois que les décisions concernant les droits et/ou les bénéfices et les coûts ont été convenues par les parties prenantes concernées, les AP devraient établir des mécanismes pour évaluer et justifier la façon dont ces coûts et

bénéfiques sont distribués. Ces mécanismes devraient inclure une large diffusion des informations pertinentes auprès des populations locales et la possibilité pour eux de donner leur avis.

- Des systèmes devraient également être en place pour permettre aux parties prenantes de régler les différends concernant les questions d'équité et de droits d'une manière proactive, y compris les violations des droits de l'homme. Cela devrait constituer un aspect primordial de la gestion et du suivi de l'AP. Dans ce contexte, les communautés locales devraient être appuyées pour s'organiser afin d'être représentées et de porter leur voix auprès de l'AP.



Amélioration de la prise de décision et de la planification de la gestion :

- Les gouvernements devraient permettre le transfert d'un plus grand nombre de responsabilités de gestion aux autorités locales et/ou aux communautés. Une meilleure intégration des responsabilités de l'AP au sein des structures locales peut aider à répartir les coûts, ainsi qu'à accroître les ressources humaines disponibles et ses compétences.

- Les gouvernements doivent garantir que les AP disposent d'un budget suffisant et d'une expertise technique afin de soutenir le développement d'un plan de gestion, d'activités de gestion quotidiennes, ainsi que du renforcement des capacités que ce soit pour les employés de l'AP comme pour les parties prenantes locales impliquées dans la gestion. Il est crucial de garantir que les compétences et les processus nécessaires sont développés et mis en pratique afin que les problèmes de gestion soient réglés efficacement.

- Les plans de gestion doivent être rédigés en consultation avec les autres parties prenantes. Ces plans devraient contenir des plans financiers,

spécifier les rôles et les responsabilités, inclure des modalités de suivi et d'évaluation, définir un plan de travail à mettre en œuvre annuellement. Des dates devraient être fixées pour la révision des plans de gestion, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées. Par ailleurs, les plans de gestion devraient être accompagnés d'un business plan avec la participation des communautés locales, comme par exemple – lorsque cela est possible - pour le développement du tourisme dans le parc. Ces communautés devraient être employées pour de telles activités, pas seulement pour leur assurer un meilleur revenu et/ou une compensation, mais aussi pour recréer leur lien avec la terre et leur donner un intérêt à ce l'AP fonctionne bien.

- Les gouvernements devraient permettre que les décisions de gestion soient prises rapidement, sans passer par trop de démarches bureaucratiques. Accompagné d'une surveillance améliorée et plus fréquente de la biodiversité, ainsi que d'évaluations de l'efficacité de gestion afin de démontrer le succès de la conservation, un processus décisionnel plus rapide permettrait aux AP de relever de nouveaux défis et d'adapter les stratégies de gestion en continu. Les changements de gestion devraient être discutés avec les parties prenantes concernées et pourraient être accompagnés d'évaluations sociales afin d'obtenir une meilleure compréhension de leur pertinence dans un paysage socio-économique plus large.

Le rapport complet de l'étude est disponible sur www.papaco.org



RECRUTEMENT D'UN INGENIEUR BIODIVERSITE INTERNATIONALE

BRLi recherche un ingénieur qui aura pour mission principale de développer le portefeuille des projets biodiversité à l'international. Cela inclut les tâches suivantes :

1- Réponse à des appels d'offres internationaux relatifs à la biodiversité

Identification et montage de partenariats, montage des offres financières, montage des offres techniques

2- Supervision de projets biodiversité

Relations contractuels avec les maitres d'ouvrage, supervisons technique et contractuelles des équipe d'experts, vérification de la qualité des livrables

3- Appui-conseil aux équipes d'assistants techniques en place

Appui technique pour la programmation des activités, cogestion financière des budgets logistiques et activités locales, mobilisation des expertises court-terme

4- Expertises techniques :

Cycle de projet relatif à la biodiversité : identification, faisabilité, évaluation mi-parcours, évaluation finale, capitalisation, études techniques, études stratégiques et analyse institutionnelle et de politiques publiques

COMPETENCE

Diplôme Bac+5 (Ecole ou université) en foresterie, agronomie ou environnement. Expertise souhaitée dans les domaines suivants : gestion durable des ressources naturelles, notamment forestières, gestion des aires protégées et de la faune, gestion participative des ressources naturelles et de la biodiversité, élaboration de documents stratégiques relatifs à la biodiversité, cycle de projets et connaissances des bailleurs de fonds bi- et multilatéraux

5 années d'expérience professionnelle minimum, expérience à l'international obligatoire, bonne maîtrise de l'anglais (oral, écrit) obligatoire et souhaitée pour l'espagnol et excellente capacité rédactionnelle. Des compétences complémentaires dans les domaines suivants seraient appréciées : stratégies de financement durable des aires protégées, modalité de mise en place de paiements pour services écosystémiques, mécanismes carbone et processus REDD +

CONTACTS

Envoyer CV (4 pages maximum) par email en mentionnant « Recrutement » en objet avant le 30 juin 2015 à : David Brugière - Chef de projet Biodiversité - david.brugiere@brli.brl.fr et Jean-Paul Hetier - Directeur de projets Biodiversité - jean-paul.hetier@brli.brl.fr

Plus d'info : <http://brli.brl.fr>



Rappel : offre d'emploi Spécialiste en conservation intégrée des milieux marins et côtiers (m/f)

Le poste :

Le Parc national du Banc d'Arguin (PNBA) recherche un expert pour le développement du zonage du parc et sa mise en oeuvre. Le parc est un habitat important pour les oiseaux migrateurs et joue un rôle de premier plan

pour la protection et la reproduction des stocks de poissons dans la région. L'utilisation croissante de ces stocks de poissons et l'exploitation prévue des gisements de pétrole et de gaz dans la région augmentent la pression sur le parc national. Afin de répondre à ces défis, un plan de zonage adapté doit être développé et les mesures de conservation doivent être intensifiées. Celles-ci s'appuieront, entre autres, sur un programme de recherche adapté et une meilleure concertation avec les parties prenantes.

Vos tâches :

Développement d'un concept pour la préparation et la mise en oeuvre d'un plan de zonage. Elaboration d'un programme de recherche et un système de surveillance. Renforcement de la coopération internationale, en particulier avec le Parc national de la Mer de Wadden. Elaboration d'un concept pour les relations publiques

Vos qualifications:

Formation universitaire de biologiste ou dans d'autres sciences de l'environnement qui vous qualifient pour accomplir ces tâches. Expérience dans la gestion des Aires Protégées, idéalement en milieu marin et côtier. Expérience dans le travail scientifique y compris le développement d'un système de surveillance. Expérience avec la coopération institutionnelle y compris des activités de relations publiques. Courant en français, connaissances en anglais

Notre offre:

Travail diversifié avec responsabilité propre dans un contexte international. Collaboration avec d'autres organisations de la coopération internationale au développement. Préparation professionnelle pour la mission. Contrat de travail local en tant qu'expert intégré pour deux ans – prolongation possible. Complément attractif mensuel au salaire local et prestations sociales

Intéressé(e) ?

Alors postulez dès maintenant sur notre portail en ligne. Pour cela, consultez directement l'adresse <http://www.cimonline.de>. Vous trouverez en outre sur notre site un complément d'information sur nos offres et autres prestations.

Pour toute question supplémentaire, n'hésitez pas à contacter : Matthias Brandes-Geiger
Téléphone : ++49-(0)6196-79 3572

NAPA – CONTACTS

www.papaco.org et www.iucn.org

geoffroy.mauvais@iucn.org
beatrice.chataigner@iucn.org

Programme Aires Protégées d'Afrique & Conservation – PAPACO
Chargée de programme – Evaluations - Liste Verte

Les opinions exprimées dans cette lettre ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN